

L'an deux Mil quinze, le dix décembre, le Conseil Municipal de la Commune de LA BALME DE THUY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BARRUCAND, Maire.

Date de la convocation : 03/12/2015

Nombre de conseillers en exercice : 11

PRESENTS : Mmes DONZEL-PICHOT Maryse, GESLIN Doriane, et CHIMENE-LEBRETON Nathalie, CHABRIER Christian, LARUAZ Francis, AVET-FORAZ André, BASTARD-ROSSET André et POCHAT-COTILLOUX Arnaud.

ABSENTES ET EXCUSEES : BARRACHIN Anne-Marie, ANDARELLI Marie.

DONNE POUVOIR A : BARRACHIN Anne-Marie à DONZEL-PICHOT Maryse, ANDARELLI Marie à BARRUCAND Pierre.

A été élue secrétaire : GESLIN Doriane.

**1- OBJET : MISE EN REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE LA BALME DE THUY** **DEL-2015-57**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le document de Planification en vigueur sur le territoire communal est le PLU (Plan Local d'Urbanisme), approuvé par délibération en date du 28 juin 2013.

Bien que ce document réponde en partie aux enjeux actuels en termes d'aménagement et de développement durable, il ne traduit pas de manière appropriée et suffisante les principes définis par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi Engagement national pour l'environnement dite Grenelle, Loi ALUR) et notamment la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, la préservation des continuités écologiques (trames vertes et bleues).

En conséquence, Monsieur le Maire propose de lancer la révision du PLU de la commune de LA BALME DE THUY aux fins de :

- répondre aux objectifs édictés par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme,
- disposer d'un document de planification reflétant un projet d'aménagement communal cohérent et ambitieux, fixant des orientations stratégiques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L110, L121-1, L123-6, L300-2 du code de l'urbanisme,

I- PRESCRIT la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants du code de l'Urbanisme.

II- PRECISE que cette révision poursuivra les objectifs suivants :

→ **Structuration et développement urbain** :

1- Croissance démographique

2- Logement

3- Développement urbain

4- Transports et déplacements

→ Développement économique :

1- Artisanats, commerces et services

2- Agriculture

3- Tourisme

4- Réseaux numériques

→ Gestion durable du territoire :

1- Environnement

2- Paysage

3- Qualité de l'air

4- Réduction de la consommation d'énergie

5- Réseaux publics

III- DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation suivantes :

- Organisation de réunions publiques de concertation. Un débat et une phase de questions/réponses terminera chaque réunion.
- Mise à disposition d'un registre de concertation en mairie destiné à accueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure, aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat au public.
- Information régulière de la population par le biais du site officiel de la mairie (<http://www.la-balme-de-thuy.fr>) sur l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la révision du PLU.
- Diffusion de lettres d'information à la population.

IV- DEMANDE que les services de l'Etat soient associés à la révision du projet de PLU conformément à l'article L.123-7 du code de l'Urbanisme.

V- SOLLICITE l'aide de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels, pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais liés à la présente révision du PLU.

VI- DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la révision du PLU.

VII- PRECISE que, conformément à l'article L.123-6 et L.121-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes et organismes suivants :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Président du Conseil régional de la région Rhône-Alpes.
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Savoie.
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT).
- Messieurs les représentants des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture).
- Monsieur le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains.
- Monsieur le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre.
- Le Centre régional de la propriété forestière Rhône-Alpes.

Conformément à l'article R130-20 du Code de l'Urbanisme, le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision de prescrire la révision du PLU.

Conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Urbanisme l'Institut National de l'Origine et de la Qualité sera consulté.

Conformément à l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, des maires des communes voisines, ainsi que du président de l'établissement public chargé, ou de leurs représentants, seront consultés à leur demande au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du Code de l'environnement seront consultées à leur demande au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de LA BALME DE THUY durant un mois et mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication dans un recueil des actes administratifs visé à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme.

2- OBJET : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME **DEL-2015-58**

Monsieur le Maire explique que le PLU de LA BALME DE THUY doit faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée n°1 pour adapter :

- Le règlement sur les points suivants :
 - o Modification des règles pour l'implantation des annexes,
 - o Gestion des dépôts liés à l'activité agricole,
 - o Recul des constructions proportionnelles à la hauteur,
 - o Implantation complétée et précisée selon le type d'annexe,
 - o Définition d'un Coefficient d'Emprise au Sol,
 - o Correction de la règle concernant les toitures terrasses,
 - o Mise en place d'une règle pour favoriser les logements sociaux dans les opérations les plus denses.
- Le règlement pour prendre en compte les dispositions de la loi ALUR avec la suppression des articles 5 et 14, l'introduction d'un CES et la mise en place d'un linéaire de façades pour les zones Uh et Ud.

Que, pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Compte tenu des nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, le conseil municipal est appelé à préciser les modalités de la mise à la disposition du dossier de modification simplifiée n°1 au public en vue de recueillir ses observations qui seront consignées dans un registre puis conservées.

A l'issue de cette mise à la disposition du dossier au public, Monsieur le Maire en présentera le bilan en conseil municipal. Ce dernier délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose :

- de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :
 - o Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1, accompagné de l'exposé de ses motifs et des avis émis par les personnes publiques associées, et d'un registre permettant au public de formuler ses observations, pendant un mois, en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, à savoir les mardis et jeudis de 14h00 à 18h30.
 - o Mise en ligne du dossier sur le site internet de la commune, pendant la durée de la mise à disposition.
 - o Possibilité pour les intéressés de faire parvenir leurs observations par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Maire, à l'adresse suivante : Mairie - Chef-lieu - 74230 La Balme de Thuy, qui l'annexera au registre.
- de définir les moyens par lesquels le public est informé de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 :
 - o La présente délibération fera l'objet d'un avis (précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations), publié en

- caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, au moins huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.
- Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
 - Cet avis sera affiché sur les panneaux d'information au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
 - Cet avis fera également l'objet d'un affichage sur le site internet de la commune (www.la-balme-de-thuy.fr).

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 123-13-3,

Vu la décision n°DEL-2015-57 de Monsieur le Maire en date du 10/12/2015 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** que le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU soit mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie pendant une durée de 1 mois.
- **ACCEPTE** les modalités de mise à disposition telles que proposées par Monsieur le Maire.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un avis (précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations), publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, au moins huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.
Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
Cet avis fera également l'objet d'un affichage sur les panneaux d'affichages municipaux ainsi que sur le site internet (www.la-balme-de-thuy.fr).
- **DIT** que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

Fait et affiché à La Balme de Thuy, le 28/12/2015

Le Maire

Pierre BARRUCAND